



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES [RGPD]

Conséquences pour les chirurgiens-dentistes

Le RGPD (ou règlement général pour la protection des données personnelles) est entrée en application le 25 mai 2018. Il vise à mieux sécuriser les traitements de données personnelles dans l'Union Européenne. Il a les conséquences principales suivantes sur les chirurgiens-dentistes :

Tenir une liste des traitements et les recenser dans un registre des activités de traitement

Il convient de répertorier les différents traitements de données existant au cabinet.

De manière simplifiée, un traitement est une opération appliquée à des données - telle que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Voici une liste d'activités pour lesquelles il existe / peut exister un traitement de données personnelles de santé aux cabinets : suivi des patients, prise de rendez-vous (et notamment en cas d'externalisation de la prise de rendez-vous), gestion de la paie, gestion des fournisseurs, dispositif de sécurisation des locaux ...

Ce recensement doit être matérialisé dans un registre des activités de traitement.

Le registre doit contenir :

- une fiche d'informations générales ;
- puis une fiche par activité identifiée.
-

Chaque fiche doit mentionner notamment : les objectifs poursuivis par le traitement, les catégories de personnes concernées, les catégories de données collectées, une mention des données sensibles, la durée de conservation des catégories de données, les catégories des destinataires des données, l'existence de sous-traitants, l'existence de transferts de données hors UE, les mesures de sécurité.

Le Conseil national met à la disposition des praticiens un modèle de registre. Il est pré-rempli pour deux types d'activité. Naturellement, il doit être complété et adapté à la situation de chaque cabinet.

Information sur l'existence des traitements

Une information sur l'existence de traitements au cabinet doit être dispensée aux personnes concernées. A cet effet, une affiche peut être apposée dans la salle d'attente du cabinet ou près du lieu d'encaissement des honoraires.

Elle doit mentionner notamment : la finalité du traitement, la durée de conservation des données, les personnes y ayant accès, les modalités d'exercice de ses droits par la personne concernée (droit de rectification...).

Le Conseil national met à la disposition des praticiens un modèle d'affiche.

Sécurisation des systèmes informatiques

Des mesures de sécurité organisationnelles et techniques doivent être mises en place pour préserver la confidentialité des données – le niveau de sécurité devant être adapté aux risques soulevés par le traitement.

Les mesures de sécurité à mettre en place sont notamment répertoriées dans le Mémento de sécurité informatique pour les professionnels de santé en exercice libéral édité par le Ministère en charge de la santé et l'Asip Santé et consultable à partir de l'adresse internet suivante : http://esante.gouv.fr/sites/default/files/Memento_Securite.pdf ou à partir du site du Conseil national.

Il convient également de solliciter son éditeur de logiciel.

Suppression de la déclaration à la CNIL

Le RGPD supprime les déclarations de fichiers à effectuer auprès de la CNIL.

Signalement des violations

Il faut signaler à la CNIL dans les 72 heures toute violation de données personnelles (données personnelles qui ont été de manière accidentelle ou illicite, détruites, perdues, altérées, divulguées ou accès non autorisé) susceptible de présenter un risque pour les droits et liberté des personnes.

Si ces risques sont élevés pour ces personnes, il convient également de les en informer.